



Procédure relative à la discipline

Pour le bon déroulement du transport, il importe que les élèves observent une certaine discipline afin de respecter

→ La sécurité

→ Le chauffeur d'autobus

→ Les autres élèves

En cas de non-respect des règles ou de mauvaise conduite, des sanctions pourront être prises.

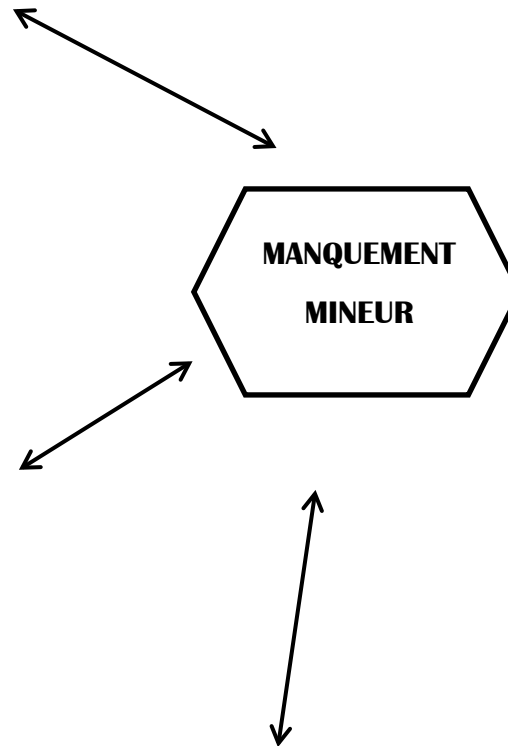
Nous distinguons deux types de manquements à la discipline, soit manquement mineur ou manquement majeur.

Procédure :

À chaque manquement de cet ordre, l'élève reçoit d'abord un avertissement verbal. Si la situation persiste, l'élève se voit alors remettre un rapport de manquement à bord des autobus, par le chauffeur, pour signature par les parents. Chaque rapport est « comptabilisé » par le chauffeur et l'école. Une copie de ce rapport est remise à la direction de l'école.

Exemples de manquements mineurs :

- Bousculade entre amis
- Impolitesse
- Se déplacer dans le véhicule pendant le trajet
- Être mal assis
- Utiliser un langage grossier ou vulgaire
- Faire attendre l'autobus
- Ouvrir les fenêtres sans permission
- Parler fort et/ou crier
- Ne pas respecter les consignes du chauffeur
- Traverser derrière l'autobus
- Manger ou répandre des déchets



Sanctions possibles (gradation)

- * Avertissement verbal
- * Rapport de manquements à bord des autobus scolaires

Séquences relatives aux manquements mineurs :

1^{er} rapport : Le rapport émis par le chauffeur, pour le manquement commis par l'élève, est remis à l'enfant pour signature des parents. Le chauffeur s'assure du retour du rapport. Une copie est remise à la direction de l'école. La direction rencontre l'élève.

2^e rapport : Le deuxième rapport émis par le chauffeur, pour le manquement commis par l'élève, est remis à l'enfant pour signature des parents. Le chauffeur s'assure du retour du rapport. Une copie est remise à la direction de l'école. La direction de l'école informe les parents et leur rappelle les conséquences d'un 3^e rapport.

3^e rapport : Au troisième rapport, les parents sont avisés par la direction de l'école que l'accès au transport est retiré à leur enfant pour une période de moins de cinq (5) jours et leur rappelle les conséquences d'un 4^e rapport. Le transporteur et le chauffeur sont avisés de la décision.

4^e rapport et + : S'il y a récurrence, le droit au transport est retiré pour cinq (5) jours et plus à la suite d'une décision conjointe de la direction et du régisseur du transport. Le transporteur et le chauffeur sont avisés de la décision.

À la demande d'une des parties en cause, il pourra y avoir une rencontre avec la direction de l'école, le régisseur du transport, les parents, l'élève et le chauffeur et/ou le transporteur.

Lorsque le droit au transport est suspendu temporairement ou définitivement, la présence de l'enfant à l'école demeure obligatoire. Les parents doivent alors prendre les dispositions nécessaires pour que leur enfant fréquente l'école.

Procédure :

Un manquement de cet ordre constitue une atteinte grave au bien-être physique et psychologique d'une personne (violence physique ou verbale, intimidation, harcèlement, menaces), un danger (pour soi, les autres ou l'environnement), de même qu'une entrave à la sécurité.

Dès le premier manquement l'élève reçoit un rapport, émis par le chauffeur, précisant la nature de l'acte, sa gravité et ses effets sur l'entourage et l'environnement.

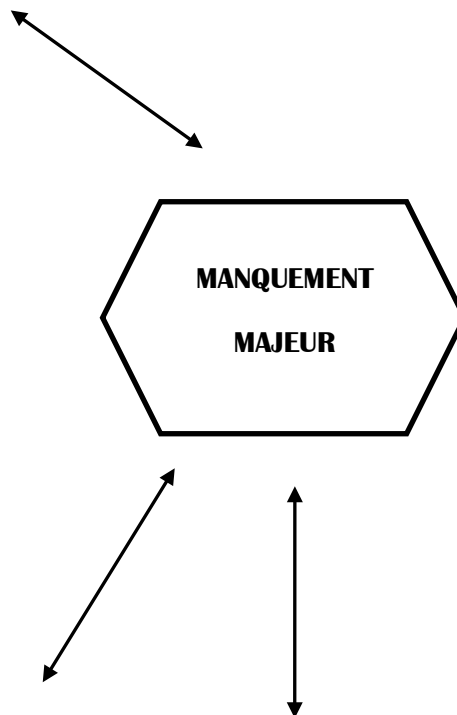
Exemples de manquements majeurs :

- Intimidation
- Violence physique ou verbale envers un élève ou le chauffeur
- Consommation, possession ou trafic de drogues ou de boissons alcoolisées
- Bousculade ou bataille
- Bris volontaire d'équipement ou de matériel
- Cracher sur quelqu'un
- Lancer des objets de toute nature (intérieur ou extérieur de l'autobus)
- Ouvrir la sortie d'urgence, monter ou descendre par cette porte

Séquences relatives aux manquements majeurs :

1^{er} manquement : Le premier rapport émis par le chauffeur entraîne une suspension immédiate par la direction de l'école. Rencontre avec la direction de l'école, les parents, l'élève et le chauffeur et/ou le transporteur au besoin. La direction de l'école se réserve le droit d'une suspension pour un nombre de jours ou pour une durée indéterminée.

2^e manquement : Le deuxième rapport émis par le chauffeur entraîne une suspension immédiate par la direction de l'école. Rencontre avec la direction de l'école, le régisseur au transport, les parents, l'élève et le chauffeur et/ou le transporteur au besoin. La direction de l'école et le régisseur au transport se réservent le droit d'une suspension d'une durée indéterminée pouvant aller à une suspension définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire; décision conjointe.



Sanction (aucune gradation)

* Suspension immédiate